

Réf.	2025	II	08
------	------	----	----

Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
19/03/2025	19/03/2025	24	18	22

L'an deux mille vingt-cinq le vingt-six mars à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie de Breuillet au 42 Grande Rue « salle du Chapitre », en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

**Etaient présents** : Mmes BRUNEAU, BRUNEL, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, PEREZ, SAUVAN, TANGUY, THOMAS. MM. AFONSO, KUTNERIAN, MAHE, POULAIN, SPROTTI, TREMBLE, VIVIER.

**Etaient absents** : Mmes COCHET (pouvoir à M. SPROTTI) MM. FAUSTINO, GALLAIS, LECRON (pouvoir à M. MAHE), MONTEIRO (pouvoir à Mme. BRUNEL), ROUCHY (pouvoir à Mme THOMAS).

M. TREMBLE a été élu secrétaire.

**OBJET : MODIFICATION DE L'ASSIETTE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE A 20 % SUR LE SECTEUR DU PONT DES GAINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-7 à L. 2121-34 et L. 2122-21,

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1635 quater A et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2013, modifié par la prise en compte des remarques du Préfet par délibération du Conseil municipal du 30 avril 2014, modifié le 24 juin 2015 et le 28 septembre 2016, et révisé par délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2025,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 septembre 2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2019 fixant à 1 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le secteur du centre-ville,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2024 fixant à 20 % le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement dans le secteur du Pont des Gains.

Considérant qu'en application de l'article L.331-15 du Code de l'urbanisme, la commune a instauré un taux unique de la Taxe d'Aménagement à 20 % pour l'ensemble des constructions réalisables sur le quartier du Pont du Gains,

Considérant cependant qu'au regard de l'importance de l'opération et la pérennisation de la vie locale, il est nécessaire de proposer une attractivité financière aux commerces et activités qui viendraient s'implanter dans ce secteur,

Mis en ligne le 02/04/2025 à 11h45

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2025

Application agréée E-legalite.com

Considérant de fait qu'il convient de modifier le taux de la taxe d'aménagement à 5 % dans ce secteur pour les constructions à destination de « commerces et activités de service » et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ».

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement de la ville et commerces de proximité du 12 mars 2025.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Bernard MAHE, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'**unanimité**.

MODIFIE le taux de la taxe d'aménagement à 5 % pour les constructions à destination de « commerce et activités de service », et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire », sur le secteur du Pont des Gains, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée d'un an reconductible.

MAINTIENT le taux de 20 % pour la destination de construction « d'habitation ».

MAINTIENT l'exonération totale, en application de l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme pour la création de la maison de santé mentionnée à l'article L.6323-3 du Code de la santé publique, prévue dans la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2024.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

DIT que la présente délibération sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Maire



Veronique Mayeur

Mis en ligne le 02/04/2025 à 11h45

REÇU EN PREFECTURE

le 02/04/2025

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-091-219101052-20250326-2025II08-DE